

dit Conseil, la Minute de l'Assemblée précédente soit lue, approuvée ou amendée, suivant que le cas l'exigera, avant de procéder à l'expédition d'aucune autre affaire.

SEPTIÈMEMENT.—Dans l'exécution des pouvoirs qui vous sont conférés par Notre Commission et en vertu de l'Acte passé dans la quatrième année de Notre Règne comme susdit, qui déclare entr'autres choses que vous sanctionniez en Notre Nom les Bills passés par le Conseil Législatif et la Chambre d'Assemblée, ou que vous leur refusiez Notre sanction, ou que vous les réserviez à la signification de Notre Royal plaisir, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous conformiez avec soin aux règles et instructions suivantes, savoir : toute matière distincte devra être réglée par une loi spéciale, en évitant de comprendre dans un seul et même acte des choses qui n'ont aucun rapport entr'elles ; il ne sera inséré dans un Acte aucune disposition étrangère au titre qu'il comporte ; enfin, aucune clause perpétuelle ne devra faire partie d'une loi temporaire.

HUITIÈMEMENT.—Lorsque Notre sanction vous sera demandée pour aucun des Bills d'une des catégories ci-après désignées (à moins que vous ne jugiez convenable de la leur refuser,) vous les réserverez à la signification de Notre bon plaisir ; vous pourrez néanmoins exercer votre discrétion dans le cas où vous seriez d'opinion qu'il existe un besoin pressant, exigeant que tel Bill vienne immédiatement en force, alors vous êtes autorisé de sanctionner tel Bill en Notre nom, ayant soin de Nous transmettre le plus tôt que vous pourrez, le Bill que vous aurez ainsi sanctionné, avec les raisons qui vous ont porté à le faire :

1. Tout Bill de divorce entre personnes unies ensemble par les liens sacrés du mariage.